



Arrêté de Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour l'année 2013

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu les dispositions du code de l'environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, (*Livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II – Titre III et VI – Partie réglementaire*)

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR : DEVN0750092A),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le projet d'arrêté préfectoral n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques consolidé,

Vu le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture pour la pêche de l'année en eau douce pour 2013 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu les avis émis par les Présidents de la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques en date du 7 septembre 2012 pour les Pyrénées-Atlantiques et du 14 septembre 2012 pour les Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 3 octobre 2012,

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées pour l'année 2013 en application du code de l'environnement,

arrête

Article 1

En plus des dispositions du code de l'environnement et des dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, la réglementation de la pêche en cœur de Parc national des Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers.

Article 2 : Périodes d'ouverture et de fermeture

La pêche en cœur du Parc national des Pyrénées est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

Les cours d'eau (1ère catégorie) :

Période d'ouverture du samedi 9 mars 2013 au dimanche 15 septembre 2013 inclus.

Les lacs de montagne (1 ère catégorie) :

Pyrénées Atlantiques : période d'ouverture du mercredi 1^{er} mai 2013 au dimanche 6 octobre 2013 inclus.

Hautes Pyrénées : période d'ouverture du samedi 25 mai 2013 au dimanche 6 octobre 2013 inclus.

Article 3 : Taille minimale des poissons

La taille minimale de capture est fixées à 0,18 mètres pour les salmonidés, sauf pour le Cristivomer pour lequel la taille légale de capture est de 0,35 m, dans les cours d'eau, les plans d'eau et les lacs de montagne de la zone cœur du Parc national des Pyrénées dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sauf dans les lacs le Bersau et le Paradis en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*) où cette taille minimale est ramenée à 0,20 mètres pour les salmonidés.

La longueur des poissons est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

Article 4 : Limitation des nombres de captures

Outre les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées concernant le nombre de captures autorisées, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les lacs le Bersau et le Paradis en Vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

Article 5 : Modes de pêche

La pêche à l'asticot est interdite.

L'introduction et le transport de poissons vivants sont interdits y compris les espèces servant d'amorces conformément à l'article 3 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 (*).

(*) Ne concerne pas les alevinages pour lesquels l'introduction d'alevins d'espèces et de souches piscicoles compatibles avec la conservation des espèces sauvages autochtones peut être autorisée par le directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 6 : Parcours spécifiques réglementés

Conformément à l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées, il est instauré des réserves de pêche et des parcours « prendre et relâcher ». Ces parcours sont notifiés en annexe du présent arrêté, en indiquant les modes de pêche autorisés le cas échéant.

Fait à Tarbes, le



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', written over the printed name.

A small handwritten mark or signature, possibly a stylized 'G' or 'P', located to the right of the printed name.

Annexe : Parcours « prendre et relâcher » et réserves de pêche

Parcours « prendre et relâcher »

- Gave d'Estaubé : du pont d'Artigalet (limite amont) au barrage des Gloriettes (limite aval hors zone cœur du Parc national des Pyrénées), **emploi de mouche artificielle fouettée uniquement** - *vallée de Luz SAINT Sauveur, cirque d'Estaubé*
- Lac de Casterau - *vallée d'Ossau*
- Gave du Marcadau : du pont de la Portère (limite amont) à l'entrée du plateau du Cayan (limite aval), **emploi de mouche artificielle uniquement** - *vallée de Caunterets, plateau du Cayan*

Réserves de pêche

- Gave d'Estaubé : des sources (limite amont) au pont d'Artigalet (limite aval) - *vallée de Luz Saint Sauveur, cirque d'Estaubé*